

INFORMATION

Limitation des émissions de gaz à effet de serre des nouveaux équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire à compter du 1^{er} juillet 2022

Le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment a été publié.

Ce texte prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- l'instauration d'un plafond d'émission de gaz à effet de serre que devront respecter les équipements de chauffage et de production d'eau chaude neufs (I) ;
- des dérogations pour les équipements de chauffage et de production d'eau chaude neufs installés dans certains bâtiments existants (II).

I. L'instauration d'un plafond d'émission de gaz à effet de serre que devront respecter les équipements de chauffage et de production d'eau chaude neufs¹

Ce décret interdit à compter du 1^{er} juillet 2022 l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dont les émissions de gaz à effet de serre dépassent le seuil de 300 gCO₂eq/kWh PCI.

Plus précisément, cette mesure s'applique aux bâtiments (à usage d'habitation ou à usage professionnel) :

- neufs dont la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} juillet 2022 ;
- existants dont les travaux d'installation de l'équipement sont engagés après le 1^{er} juillet 2022.

Selon un communiqué de presse du ministère de la Transition écologique du 6 janvier dernier² : « *Pourront ainsi continuer à être installés dans les bâtiments les nouveaux équipements utilisant les réseaux de chaleur, ceux alimentés par de l'électricité tels que les pompes à chaleur, y compris hybrides, de la biomasse, de l'énergie solaire ou géothermique, du gaz, ou encore des équipements alimentés avec un biocombustible liquide (tels que le biofioul) dès lors qu'ils respecteront le plafond d'émission de 300 gCO₂eq/kWh PCI³.*

Ce plafond conduit cependant à exclure l'installation d'équipements neufs fonctionnant au charbon ou au fioul, qui conduirait à pérenniser pour plusieurs années des modes de chauffage fortement émetteurs de gaz à

¹ Article R. 171-13, I du Code de la construction et de l'habitation

² <https://www.ecologie.gouv.fr/gouvernement-adopte-decret-limiter-emissions-gaz-effet-serre-des-nouveaux-equipements-chauffage>

³ Ce plafond s'applique à l'ensemble des équipements repris dans la phrase

effet de serre. En revanche, les propriétaires d'équipements existants fonctionnant au fioul ou au charbon pourront continuer à les utiliser sans changement de combustible, les entretenir et les faire réparer pour maintenir leur efficacité. »

Attention : cette disposition ne s'applique pas aux équipements utilisés en secours.

II. Les dérogations pour les équipements de chauffage et de production d'eau chaude neufs installés dans certains bâtiments existants⁴

Pour les bâtiments existants, le seuil d'émission de gaz à effet de serre ne s'applique pas lorsqu'il est justifié, soit :

- d'une impossibilité technique de remplacer l'équipement existant par un équipement respectant le seuil fixé, en cas de non-conformité à des servitudes ou aux dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit des sols ou au droit de propriété ;
- d'une absence de solution de raccordement à des réseaux de chaleur ou de gaz naturel, et de ce que l'installation du nouvel équipement nécessite des travaux de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité.

La justification du bénéfice de l'une de ces dérogations devra être réalisée par le maître d'ouvrage selon des modalités précisées à l'article R. 171-13, III du Code de la construction et de l'habitation⁵.

Bon à savoir

Dans le cadre du remplacement de leur équipement, les propriétaires peuvent bénéficier d'aides : les dispositifs des certificats d'économies d'énergie (CEE), dont le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires », mais aussi « MaPrimeRénov' » versée par l'Anah⁶.

FACEBOOK

TWITTER

LINKEDIN

UNPI.ORG

⁴ Article R. 171-13, I du Code de la construction et de l'habitation

⁵ « III. - Le maître d'ouvrage justifie que le bâtiment relève de l'un des cas du II :

1° Pour les travaux concernés par l'article R. 122-2, par le biais de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie prévue par cet article ;

2° Pour les autres travaux, par une note réalisée par un professionnel de l'installation des dispositifs de chauffage ou par un professionnel répondant aux conditions fixées par le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts, et sous sa responsabilité. Cette note est conservée pendant toute la durée de vie de l'équipement concerné. »

⁶ Vous pouvez notamment utiliser l'outil SIMUL'AIDES afin d'estimer le montant des aides : <https://france-renov.gouv.fr/fr/aides-de-financement/simulaides>